

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

**Comité II**

Amélioration de l'efficacité de la coopération internationale  
dans la vérification des permis et des certificats

PROJET D'AMENDEMENT A LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP15)

*Le présent document a été préparé par un groupe de travail après discussion sur la base du document CoP16 Doc. 35 (Rev. 1) à la septième session du Comité II.*

*Le texte qui suit est proposé en tant que texte révisé de la section XIV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), Permis et certificats, reflétant les questions sur le fond figurant dans le document CoP16 Doc. 35 (Rev. 1), comme solution de remplacement aux propositions contenues dans ce document.*

PERMIS ET CERTIFICATS

*XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité*

RECOMMANDE:

- a) que les Parties refusent les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, rature, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature, ou son équivalent électronique, de l'autorité délivrant le document;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;
- d) que les Parties refusent tout permis ou certificat non valable, y compris les documents authentiques qui ne contiennent pas toutes les informations requises, spécifiées dans la présente résolution, ou qui contiennent des informations qui font douter de la validité du permis ou du certificat;
- e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si:
  - i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable;
  - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat;
  - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce; ou
  - iv) les peaux travaillées ou des morceaux de telles peaux d'espèces du genre *Tupinambis*, importés avant le 1<sup>er</sup> août 2000 sont réexportés, auquel cas l'indication *Tupinambis* spp. est suffisante;

- f) que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et timbre, par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation. Si le permis d'exportation n'a pas été approuvé au moment de l'exportation, l'organe de gestion du pays d'importation devrait, en liaison avec l'organe de gestion du pays d'exportation, voir s'il y a des circonstances atténuantes ou des documents ayant le même effet, afin de déterminer si le document peut être accepté ou non;
- g) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou une copie électronique ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité, ou enregistre le document électronique comme annulé;
- h) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;
- i) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prenne des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite;
- j) que, lorsque l'original d'un permis ou d'un certificat sur papier n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, les Parties s'assurent que cet original est retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document, et, dans le cas d'un permis ou d'un certificat électronique, qu'une notification soit envoyée à l'organe de gestion l'ayant délivré et que le permis électronique soit enregistré comme inutilisé; et
- k) que les Parties contrôlent soigneusement les courriels et télécopies reçus pour confirmer la validité de permis et s'assurent que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le répertoire CITES;
- l) lorsqu'une Partie d'exportation ou de réexportation reçoit, de la part d'une Partie d'importation, une demande de vérification de l'authenticité et de la validité d'un permis ou d'un certificat CITES, elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour répondre à cette demande dans un délai de 15 jours après réception de la demande;
- m) si une Partie d'exportation ou de réexportation n'est pas en mesure de vérifier la validité d'un permis ou d'un certificat CITES dans un délai de 15 jours après réception de la demande faite par une Partie d'importation, elle devrait donner une réponse préliminaire dans un délai de 15 jours après réception de la demande puis une réponse finale dès que possible après cette date. La vérification ne devrait pas excéder 30 jours;